

COMITÉ D'ÉTUDE DES DEMANDES DE DÉMOLITION

DÉCISION NUMÉRO: 27-DEMO-2018-0005

DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉMOLITION :

Requérante : M^{me} Laurie Bélanger,

firme Rayside Labossière inc.

Immeuble visé: 3445-3451, rue La

Fontaine

Demande de 3001341160

certificat

d'autorisation de démolition :

Numéro de dossier :

2180492004

DÉCISION SUITE À LA SÉANCE PUBLIQUE TENUE LE 13 MARS 2018, À 8 H 30, AU 6854, RUE SHERBROOKE EST, À MONTRÉAL, À LAQUELLE ASSISTENT MESDAMES SUZIE MIRON, MAUDE LANDREVILLE, MYLÈNE POIRIER ET PASCALE ROUILLÉ, AINSI QUE MESSIEURS JEAN-FRANÇOIS CHARBONNEAU ET DANIEL LEFEBVRE SIÉGEANT SOUS LA PRÉSIDENCE DE MADAME KARINE BOIVIN ROY, FORMANT LE QUORUM.

ATTENDU QUE la requérante, M^{me} Laurie Bélanger de la firme Rayside Labossière inc., mandaté par la Société d'habitation du Québec, propriétaire du bâtiment situé au 3445-3451, rue La Fontaine, a soumis une demande portant le numéro 3001341160 pour obtenir un certificat d'autorisation de démolition pour le bâtiment érigé;

ATTENDU QU'un avis annonçant la tenue, le 13 mars 2018, d'une séance du comité d'études des demandes de démolition ayant trait à l'étude de la demande du certificat d'autorisation de démolition, a été publié le 28 février 2018 et affiché sur l'immeuble à la même date;

ATTENDU QU'une opposition à la délivrance du certificat d'autorisation de démolition a été reçue par le secrétaire d'arrondissement en date du 6 mars 2018, à 16 h 30;



COMITÉ D'ÉTUDE DES DEMANDES DE DÉMOLITION

DÉCISION NUMÉRO: 27-DEMO-2018-0005

ATTENDU QUE le comité a tenu une séance publique le 13 mars 2018 et a donné au requérant et à toute autre partie intéressée l'opportunité d'être entendus à cette occasion:

ATTENDU QUE le comité a considéré, entre autres, les représentations du requérant et le rapport de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises;

EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ D'ÉTUDES DES DEMANDES DE DÉMOLITION DÉCIDE :

D'ACCORDER LE CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉMOLITION DEMANDÉ, LE TOUT CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES RCA02-27006, AUX CONDITIONS SUIVANTES :

- De fournir deux lettres de garantie bancaire irrévocable :
 - Une première au montant de 151 367 \$ laquelle pourra être libérée lorsque le programme de réutilisation du sol sera complété et conforme aux conditions de la décision du comité et suite à des travaux réalisés à l'aide d'un permis valide. Ce montant pourra être encaissé à titre de pénalité dans le cas où les conditions ne seraient pas respectées;
 - Une deuxième au montant de 2 500 \$, laquelle pourra être libérée lorsque les travaux d'aménagement paysager seront complétés et conformes aux conditions de la décision du comité et suite à des travaux réalisés à l'aide d'un permis valide. Ce montant pourra être encaissé à titre de pénalité dans le cas où les conditions ne seraient pas respectées.

La durée de validité des lettres de garantie bancaire irrévocable devra être de 60 mois minimum suivant la délivrance du certificat d'autorisation de démolition.

Les travaux de reconstruction et d'aménagement paysager doivent être terminés dans les 60 mois suivant l'émission du certificat d'autorisation de démolition.



| | | DES | DEMANDES | DE |
|------------|--|-----|-----------------|----|
| DÉMOLITION | | | | |

DÉCISION NUMÉRO: 27-DEMO-2018-0005

Le certificat d'autorisation de démolition sera sans effet si les travaux autorisés par celui-ci ne sont pas débutés dans les 24 mois suivant la date de la décision.

AINSI QUE D'APPROUVER LES TRAVAUX PROJETÉS (PROJET DE REMPLACEMENT), TELS QUE REPRÉSENTÉS SUR LES DOCUMENTS, PRÉPARÉS PAR LA FIRME RAYSIDE LABOSSIÈRE INC., DATÉS DU 17 FÉVRIER 2018, SANS CONDITION:

LA DÉCISION PRÉCITÉE EST MOTIVÉE PAR LES CONSIDÉRATIONS SUIVANTES :

- Le bâtiment est vacant depuis cinq ans;
- Le bâtiment comporte de nombreuses composantes en mauvais état et sa rénovation n'est pas envisageable;
- Le bâtiment a conservé peu d'éléments de son architecture d'origine pouvant justifier sa préservation;
- Il n'y a pas de préjudice causé à des locataires;
- Le programme de réutilisation du sol est justifié.

Le requérant est en outre informé que tout intéressé peut, dans les trente (30) jours de la décision du comité, interjeter appel de cette décision par écrit devant le conseil d'arrondissement et de son effet sur la délivrance du permis.

| RENDUE À MONTRÉAL, le 13 mars 2018 | |
|------------------------------------|--|
| ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ | |
| Le secrétaire du comité, | |
| | |

M. Réjean Boisvert, Chef de division - Urbanisme